

Cour d'Appel de Paris
Tribunal pour Enfants de Paris

Jugement prononcé le : 31/03/2022

Juge : Aurélie Champion
Cabinet : Cabinet du JE secteur B
N° parquet : 22
N° dossier : JECABB

JUGEMENT EN CHAMBRE DU CONSEIL

A l'audience en chambre du conseil tenue le TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX par Madame CHAMPION Aurélie, juge des enfants au Tribunal pour Enfants de Paris,

assisté de Madame AGOPIAN Ismène, greffière,

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Dans l'instance

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le à (COTE D'IVOIRE)
de da et de
Demeurant :

comparant assisté de Maître LIMOUX Emilie avocat au barreau de Paris,

Prévenu du chef de :

PARTICIPATION AVEC ARME A UN ATTROUPEMENT faits commis le 22 janvier 2022 à PARIS

Représentants légaux :

Madame , demeurant :
comparant

Monsieur J , demeurant :

18.07.2022: 1ecc. à
1ecc à Ne Linoux Emilie
1ecc à
1ecc dossier

DEBATS

A l'appel de la cause, le juge des enfants a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi la juridiction.

Le Juge pour enfant informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le juge des enfants a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître LIMOUX Emilie, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

La juge des enfants, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à Paris, et en tout cas sur l'étendue du territoire national, le 22 janvier 2022, et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant armé, en l'espèce notamment de béquilles, couteaux, bombes lacrymogènes, cannes en bois, mortier ou barre de fer, participé à un attroupement., faits prévus par ART.431-5 AL.1, ART.431-3 C.PENAL. et réprimés par ART.431-5 AL.1, ART.431-7, ART.431-8 C.PENAL. ART.L.211-16 C.S.I.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le juge des enfants, statuant en chambre du conseil, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Relaxe [redacted] des fins de la poursuite ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par la juge des enfants et par la greffière.

Fait à PARIS le 31 mars 2022.

LA GREFFIERE

LA JUGE DES ENFANTS




Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier